

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/081/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UNE MANIFESTATION
COUR ATHIC

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la Médiathèque de la Ville d'Obernai, sise rue Athic à Obernai (67210) représentée par Madame Pauline KLAER-REIST, Directrice, en date du 2 avril 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement cour Athic dans le cadre d'une animation effectuée par des Sapeurs-Pompiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mercredi 15 avril 2026 de 10h00 à 17h00, les Sapeurs-Pompiers de la Ville d'Obernai sont autorisés à occuper le domaine public, à savoir la cour Athic devant la Médiathèque, dans le cadre d'une animation organisée par la Médiathèque.

ARTICLE 2 :

Le mercredi 15 avril 2026 de 10h00 à 17h00, le stationnement de tout genre de véhicule, sauf ceux en charge de l'animation, sera interdit dans la zone citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le mercredi 15 avril 2026 de 10h00 à 17h00, la circulation de tout genre de véhicule, sauf ceux en charge de l'animation, sera interdite dans la zone citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale, au minimum 48h00 avant le début de l'intervention.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : Madame Pauline KLAER-REIST,
- Monsieur le Commandant du SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 10 avril 2026.

Fait à OBERNAI, le 9 avril 2026.



Robin CLAUSS
Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai